

Stéphane VAUTIER
Inspecteur d'académie,
directeur académique des services de
L'éducation nationale de la Manche

Saint-Lô, le 26/05/23

à

Mesdames et messieurs les enseignants du 1^{er} degré
public du département de la Manche

Affaire suivie par :
Isabelle MARTIN
SRH1
Tél. 02 33 06 92 47
Mél. dsden50-srh1@ac-normandie.fr
DSDEN 50
12, rue de la Chancellerie
50000 Saint-Lô Cedex

S/c de Mesdames les inspectrices et Messieurs les
inspecteurs l'Éducation nationale

Objet : Accès au grade de professeur des écoles classe exceptionnelle – année 2023.

Références :

- Décret n°90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;
- Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, articles 48-1 et 48-2 ;
- Décret n°2022-481 du 4 avril 2022 relatif à la promotion à la classe exceptionnelle
- Arrêté du 10 mai 2017 fixant la liste des conditions d'exercice et des fonctions particulières des personnels des corps enseignants, d'éducation et de psychologue au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle modifié par l'arrêté du 8 avril 2019 ;
- Arrêté du 10 mai 2017 fixant les contingentements pour l'accès à la classe exceptionnelle et à l'échelon spécial des corps enseignants, d'éducation et de psychologue du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat ;
- Lignes directrices de gestion ministérielles du 22 octobre 2020 relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports ;
- Lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels de l'Académie de Normandie.

La présente note a pour objet de préciser, pour l'année 2023, les modalités d'inscription et le calendrier d'établissement du tableau d'avancement en vue de la promotion à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles au 1^{er} septembre 2023. Les conditions d'éligibilité et les critères de classement des promouvables, tels qu'ils sont définis dans les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques citées en références, sont rappelés en annexe.

1- Modalités d'inscription

1.1 Au titre du premier vivier

J'attire votre attention sur le fait que depuis la campagne 2021, la promotion au titre du premier vivier n'est plus subordonnée à un acte de candidature.

Les agents classés au moins au 3ème échelon de la hors classe seront à nouveau appelés, par message I-Prof, lors de l'initialisation de la campagne, à **vérifier que les fonctions et missions éligibles au titre du premier vivier qu'ils ont exercées au cours de leur carrière sont bien enregistrées et validées dans la rubrique dédiée de leur CV I-prof** (cf. en annexe 1 la liste des fonctions et missions éligibles).

1.2 Au titre du second vivier

Les professeurs des écoles ayant atteint le 6^e ou le 7^eme échelon de la hors classe au 31 août 2023 sont automatiquement éligibles et n'ont aucune démarche à effectuer.

1.3 Agents éligibles simultanément au titre des deux viviers

Il est fortement recommandé aux agents remplissant les conditions pour être éligibles à la fois au titre du premier vivier et du second vivier de renseigner la rubrique « fonctions et missions » dédiée dans les délais indiqués ci-dessous, afin que leur situation soit examinée au titre des 2 viviers.

2 – Calendrier prévisionnel d'établissement du tableau d'avancement

Du vendredi 26 mai 2023 au vendredi 2 juin 2023	Complétude des CV I-profs et plus particulièrement de la rubrique « fonctions et missions » pour la vérification de la condition d'éligibilité au titre du 1 ^{er} vivier.
Lundi 5 juin 2023	Envoi des messages I-prof aux enseignants promouvables et aux non promouvables.
Du lundi 5 juin au lundi 19 juin 2023	Délai de 15 jours permettant aux enseignants non promouvables de fournir toutes les pièces justificatives complémentaires utiles au réexamen de leur promouvabilité (arrêtés, bulletin de salaire attestant de l'exercice en éducation prioritaire par le versement de l'indemnité afférente...).
Entre le mardi 20 juin 2023 et le mercredi 21 juin 2023	Réponse aux agents ayant transmis de nouvelles pièces justificatives pour le réexamen de leur promouvabilité.
Entre le mercredi 28 juin et le dimanche 2 juillet 2023	Consultation dans I-prof, rubrique « services » puis « tableau d'avancement à la classe exceptionnelle », des avis émis par les IEN ou autres supérieurs hiérarchiques directs en cas de détachement.
7 juillet 2023	Envoi des messages I-profs aux promus et publication sur l'intranet académique via l'icône "Ressources Humaines" et la rubrique "Carrière"

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.



Stéphane VAUTIER

**ANNEXE 1 – Rappel des conditions d'éligibilité et des critères de classement au tableau d'avancement
à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles**

I/ Rappel des conditions d'éligibilité

Ces conditions sont détaillées dans les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques citées en références (rubriques I.1.2 Possibilités d'avancement au grade de la classe exceptionnelle ; et II.2.3 Orientations et critères propres à la classe exceptionnelle).

Tous les agents sont promouvables, quelle que soit leur position, sauf les agents en disponibilité pour un motif autre que pour élever un enfant. Ceux-ci doivent en effet justifier de l'exercice d'une activité professionnelle. Ces activités professionnelles regroupant toutes les activités lucratives, salariées ou indépendantes exercées à temps complet ou à temps partiel correspondent à :

- Pour une activité salariée, une quotité de travail minimale de 600 heures par an ;
- Pour une activité indépendante, un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire brut annuel permettant de valider quatre trimestres d'assurance vieillesse en application du dernier alinéa de l'article R.351-9 du code de la sécurité sociale soit 6762€.

2 viviers possibles :

	Vivier 1	Vivier 2
Condition d'ancienneté	Avoir atteint le 3 ^e échelon de la hors classe au 31/08/2023	Avoir atteint le 6 ^e ou le 7 ^e échelon de la hors classe au 31/08/2023
Autre condition	Avoir accompli, au 31/08/2023, 6 années sur des fonctions et missions particulières, cf. infra.	

Liste des fonctions et missions éligibles au titre du vivier 1, telles qu'elles sont définies par l'arrêté du 6 août 2021 modifié par l'arrêté du 2 février 2022 :

- l'affectation dans une école ou un établissement relevant de l'éducation prioritaire ;
- l'affectation dans l'enseignement supérieur ;
- les fonctions de directeur d'école ou de chargé d'école ;
- les fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation ;
- les fonctions de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) ;
- les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ;
- les fonctions de directeur ou de directeur adjoint de service départemental ou régional de l'union nationale du sport scolaire (UNSS) ;
- les fonctions de conseiller pédagogique auprès des inspecteurs de l'éducation nationale chargés du premier degré ;
- les fonctions de maître formateur ;
- les fonctions de formateur académique ;
- les fonctions de référent auprès d'élèves en situation de handicap ;
- les fonctions de tuteur des personnels stagiaires enseignants, d'éducation et psychologues de

l'éducation nationale ;

- **les fonctions de conseiller en formation continue conformément au décret n° 90-426 du 22 mai 1990 fixant les dispositions applicables aux conseillers en formation continue appartenant aux corps relevant du ministre chargé de l'éducation ;**
- **les enseignants exerçant dans les établissements pénitentiaires et les centres éducatifs fermés ;**
- **les enseignants exerçant dans les écoles et établissements bénéficiaires d'un " contrat local d'accompagnement " .**

L'exercice de ces fonctions s'apprécie sur toute la durée de la carrière, quels que soient le ou les corps concernés (corps enseignants des 1^{er} et 2nd degrés, d'éducation ou de psychologue de l'éducation nationale). Elles doivent avoir été accomplies en qualité de titulaire, de manière continue ou discontinue.

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction.

Seules les années scolaires complètes sont retenues.

Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

II/ Critères de classement des promouvables

Les promotions sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement arrêté dans la limite du contingent alloué sur la base d'un taux de promotion défini réglementairement.

70% au moins des promotions sont prononcées au titre du vivier 1, et 30% au plus au titre du vivier 2.

Le classement des éligibles s'effectue à l'aide d'un barème national, qui a un caractère indicatif, valorisant l'appréciation de la valeur professionnelle portée par l'IA-Dasen et l'ancienneté dans la plage d'appel.

L'examen du parcours professionnel de chaque agent doit permettre d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel, compte tenu par exemple des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences.

L'appréciation de la valeur professionnelle s'appuie sur le CV I-prof de l'agent et sur l'avis du supérieur hiérarchique compétent, prenant la forme d'une appréciation littérale, portée à la connaissance des promouvables.

L'appréciation de la valeur professionnelle portée par l'IA-Dasen se décline en 4 degrés :

EXCELLENT	140 points	15% maximum des promouvables au titre du 1 ^{er} vivier, et 20% au titre du 2 nd vivier
TRES SATISFAISANT	90 points	20% maximum des promouvables au titre du 1 ^{er} ou du 2 nd vivier
SATISFAISANT	40 points	
INSATISFAISANT	0 point	



L'ancienneté dans la plage d'appel est calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté conservée dans l'échelon au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement :

Echelon et ancienneté au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement	Ancienneté dans la plage d'appel	valorisation de l'ancienneté (sauf avis insatisfaisant)
3 + 0	0 an	3
3 + 1	1 an	6
3 + 2	2 ans	9
4 + 0	3 ans	12
4 + 1	4 ans	15
4 + 2	5 ans	18
5 + 0	6 ans	21
5 + 1	7 ans	24
5 + 2	8 ans	27
6 + 0	9 ans	30
6 + 1	10 ans	33
6 + 2	11 ans	36
7 + 0	12 ans	39
7 + 1	13 ans	42
7 + 2	14 ans	45
7 + 3 et plus	15 ans et plus	48

En cas d'égalité de barème, les promouvables sont départagés par la prise en compte de leur ancienneté selon les critères suivants :

- 1) ancienneté dans le grade hors classe
- 2) rang décroissant d'échelon
- 3) ancienneté dans l'échelon.